



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2011 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 octobre 2011 et du 19 octobre 2011 (après-midi)
2. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant
 1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
 2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen des avis des chambres professionnelles et du Syvicol
 - Adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 octobre 2011 et du 19 octobre 2011 (après-midi)

Ce point n'a pas été abordé.

2. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant
1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Les membres de la Commission du Développement durable examinent puis entérinent les amendements déjà discutés au cours des réunions précédentes. Pour le détail de ces amendements, il est prié de se référer aux procès-verbaux de ces réunions. En bref, il est convenu d'amender les articles suivants :

- l'article 2, paragraphe (1), point a),
- l'article 4, paragraphe (7) et sur l'article 20, paragraphe (1),
- l'article 14, paragraphe (1),
- l'article 18, paragraphe (2),
- l'article 19, paragraphe (1),
- l'article 19, paragraphe (2),
- l'article 19, paragraphe (4), point b),
- l'article 20, paragraphe (3),
- l'article 20, paragraphe (7),
- l'article 20, paragraphe (9),
- l'article 23, paragraphe (3),
- l'article 24, paragraphe (4),
- l'article 26, paragraphe (3),
- l'article 30, paragraphe (6),
- l'article 32, paragraphe (1),
- l'article 34, paragraphe (3),
- l'article 35, paragraphe (2),
- l'article 36, paragraphe (4),
- l'article 36, paragraphe (5),
- l'article 47,
- l'article 48,
- l'article 51, paragraphes (1), (3) et (4).

*

Par ailleurs, il est décidé d'introduire un nouvel amendement et de supprimer le paragraphe (3) de l'article 16. Pour rappel, au cours de la réunion du 19 octobre dernier, les membres de la commission parlementaire avaient constaté que le paragraphe (2) de l'article 16 prenait les dispositions nécessaires pour pallier au risque d'abus de position dominante, mais que ces dispositions faisaient défaut à l'endroit du paragraphe (3) du même article. C'est pour cette raison qu'ils avaient, dans un premier temps, décidé d'amender le paragraphe (3) en y

ajoutant *in fine* la phrase « *Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions* ». Les membres de la Commission avaient pourtant chargé les responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures de vérifier auprès de la Commission européenne si cette disposition n'encourait pas le risque d'être déclarée non compatible avec les règles du marché intérieur. N'ayant à ce jour pas reçu de réponse de la part des instances européennes, les membres de la Commission décident finalement de biffer le paragraphe (3) de l'article 16. Ils sont en effet d'avis que ce paragraphe n'est pas nécessaire, car le règlement (CE) No 1013/2006 concernant les transferts de déchets procure une base légale à l'Administration de l'environnement pour pouvoir, le cas échéant, refuser l'exportation de déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination lorsque le traitement national de ces déchets est nécessaire aux fins de permettre au Luxembourg de respecter ses obligations nationales ou internationales notamment dans les domaines de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la lutte contre le changement climatique. Dans ce contexte, l'administration compétente devra toutefois assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et tenir compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

*

Les membres de la Commission examinent l'avis de la Chambre des Salariés, très sceptique vis-à-vis du projet de loi. La chambre professionnelle se préoccupe notamment de la charge financière des différents ménages en fonction de leur taille et/ou de leur revenu. Elle se pose la question d'un risque de traitements inéquitables au niveau de la future taxe communale relative aux déchets et demande la prise en considération « *de solutions permettant une souplesse de modulation de la charge financière octroyée aux ménages sur base de critères sociaux, tenant notamment compte de la taille et des revenus des ménages concernés* ».

En se basant sur l'article 19, paragraphe (1) du projet de loi, qui transpose l'article 8, paragraphe (3) de la directive et dispose en son second alinéa que « *dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur* », les membres de la Commission du Développement durable se demandent donc s'il est nécessaire de préciser dans le texte même de la loi que les communes peuvent faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets ménagers. Au cas où un tel amendement serait adopté, il est bien entendu à noter qu'au regard de l'autonomie communale, les communes auraient la liberté d'adopter ou non un pareil règlement communal à dimension sociale.

Plusieurs membres de la Commission ne voient pas l'intérêt d'un tel amendement, car il ne revêt pas de caractère normatif. D'autres, s'ils s'accordent à penser qu'aucune disposition légale n'est nécessaire pour autoriser une commune à accorder une allocation de vie chère, sont au contraire d'avis que cette disposition permettra une meilleure visibilité.

Dans ce contexte, l'idée est avancée de s'inspirer, le cas échéant, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui dispose que : « *Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine* » (article 43, paragraphe (3)) et que « *Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement* » (article 47, paragraphe (3)).

Certains membres de la Commission sont d'avis que le parallèle entre la loi relative à l'eau et la loi relative aux déchets n'est pas judicieux, car les prix de l'eau et les prix relatifs à la gestion des déchets ne sont en aucun cas comparables. Si l'on peut comprendre que le prix de l'eau puisse grever les revenus de certains ménages, les prix relatifs à la gestion des déchets sont comparativement relativement bas.

Certains membres de la Commission estiment en outre qu'en égard à une politique intelligente au niveau de la gestion des déchets depuis 1994, politique qui a d'ailleurs permis au Luxembourg d'atteindre un niveau de recyclage exemplaire sur le plan européen, il n'y aura pas, pour les ménages, d'explosion des coûts relatifs à la gestion des déchets, comme cela a été le cas pour les prix de l'eau, qui ont longtemps été « subventionnés ». Selon eux, la future loi relative aux déchets n'engendrera donc pas de changement important sur le terrain. Dans ce contexte et suite à une question afférente, les responsables du Ministère informent sur les prix pratiqués en matière de gestion des déchets par les différentes communes du pays. Pour le détail de ces taxes communales, ils renvoient aux publications annuelles sur les déchets municipaux collectés et gérés par les communes luxembourgeoises. Il ressort notamment de ces statistiques que les communes pratiquant le calcul de la production réelle des déchets (soit par pesage, soit par comptage du nombre effectif de vidages) n'appliquent pas de prix plus élevés que les autres communes pratiquant le système de taxe forfaitaire calculée sur base de la taille de la poubelle.

Les membres de la commission procèdent encore à un échange de vues concernant les modalités d'application d'une éventuelle politique sociale en matière de gestion des déchets. Certains sont d'avis que le principal critère en la matière doit être le nombre de personnes qui constituent le ménage ; d'autres au contraire estiment que le seul critère à prendre en considération est le revenu. Dans ce contexte, un argument s'élève afin de mettre en garde contre les dangers de pratiquer une politique sociale par le biais d'instruments tels que des allocations de vie chère en relation avec les prix relatifs à la gestion des déchets ; ils rappellent qu'il s'agit ici de mettre en place une politique de protection de l'environnement en responsabilisant les citoyens. La politique sociale doit être, quant à elle, réalisée avec d'autres instruments plus adéquats.

Par ailleurs, à partir du moment où l'on met en place le principe du pollueur-payeur, il faut définir de manière objective qui est le pollueur. De l'avis d'un membre de la Commission, le projet de loi commet une erreur en considérant que le consommateur est par défaut le producteur du déchet. Selon lui, cette prémisse entre d'ailleurs en contradiction avec l'article 17, paragraphe (1) qui dispose que « *les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets* ». Les autres membres de la commission ne sont pas d'accord et rappellent que le producteur du produit doit quant à lui supporter les coûts de valorisation, de recyclage, ... Ils sont en outre d'avis que le consommateur peut opérer un choix avisé en privilégiant, d'une part, l'achat de produits sans emballage et, d'autre part, l'achat de contenants réutilisables plutôt que recyclables (ex : achat d'eau minérale dans une bouteille en verre consignée plutôt que dans une bouteille en plastique).

Suite à cet échange de vues, il est finalement décidé d'ajouter, à la fin de l'article 20, un nouveau paragraphe (11) formulé comme suit :

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets ménagers.

*

Il est en outre procédé à un échange de vues relatif au libellé des articles 34 et 35. Pour rappel, faisant écho aux critiques émises par la Chambre de Commerce, la Commission du Développement durable avait, lors de la réunion du 19 octobre dernier, chargé les responsables gouvernementaux de réfléchir à un aménagement des obligations des entreprises en matière d'enregistrement, de tenue des registres et des rapports annuels, ceci dans un souci de simplification administrative.

Le Ministère du Développement durable et des Infrastructures propose de libeller l'article 35, paragraphe (1) comme suit :

« (1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1) et les établissements ou entreprises visés à l'article 32 remettent un rapport annuel relatif à l'année écoulée à l'administration compétente reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

Les établissements ou entreprises visés à l'article 32, sont dispensés de la remise du rapport annuel :

- lorsqu'ils transportent des déchets provenant de leurs propres activités pour autant que les données afférentes soient communiquées à l'administration compétente dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe (3) ;*
- lorsqu'ils collectent et transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition, lorsque ces déchets inertes sont constitués exclusivement de terres d'excavation ;*
- lorsqu'ils collectent et transportent des déchets exclusivement dans l'enceinte du site d'activité ayant produit les déchets en question.*

Les établissements ou entreprises qui en vertu de l'article 27, paragraphe (3), 2e alinéa sont dispensés de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets, sont également dispensés de la remise d'un rapport annuel.

Les responsables du Ministère rappellent dans ce contexte que les entreprises sont tenues de fournir des données relatives aux déchets à l'Administration de l'environnement, et ceci notamment pour assurer une bonne transparence au niveau des flux de déchets. D'un autre côté, ces données s'avèrent indispensables en vue de l'établissement de statistiques à fournir aux autorités européennes. Les représentants du Ministère sont d'avis que la formulation proposée est adéquate et permet d'éviter tout double emploi.

Cette nouvelle formulation proposée par le Ministère ne convainc pourtant pas les membres de la Commission, qui sont d'avis que les dispositions prévues dépassent de loin l'encadrement communautaire posé par la directive 2008/98/CE. Ils font une nouvelle fois valoir que la tenue d'un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets, engendrerait une charge administrative démesurée par rapport à l'objectif recherché. S'ils reconnaissent l'importance pour l'Administration de l'environnement de pouvoir disposer de toutes les données nécessaires, ils insistent pour réduire la charge bureaucratique qui incombera aux entreprises et pour trouver une solution allant dans l'intérêt de la simplification administrative.

Au terme de cet échange de vues, les membres de la commission chargent les responsables gouvernementaux de leur faire une nouvelle proposition de texte en vue de la prochaine réunion. La nouvelle formulation devra être plus générale et prévoir que les entreprises visées à l'article 32 seront dispensés de la remise du rapport annuel pour autant que les données afférentes soient communiquées à l'Administration de l'environnement dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets.

Luxembourg, le 10 novembre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden